

QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

BUREAU G8

SERVICE ACHATS & CONTRATS

Quartier Aubert de Vincelles – BP 70082 - 67020 – Strasbourg CEDEX - FRANCE



**FOURNITURE DE TELEPHONES MOBILES ET SERVICES ASSOCIES AU
PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS**

CONTRAT 24SC06

2^e Partie

ACTE D'ENGAGEMENT

Entre

– **LE QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN**, sis à Strasbourg (France), ci-après nommé « **le QGCE** », d'une part,

et

– La société _____, dont le siège est sis à _____, ci-après nommé « **le Fournisseur** », d'autre part,

– le QGCE et le Fournisseur étant ci-après nommés collectivement « **les Parties** »,

– vu leur volonté commune,

– vu les dispositions et conditions suivantes,

est convenu ce qui suit :

1. Documents faisant partie du Contrat

1.1. Le présent document (ci-après nommé "Acte d'engagement" ou 2ème partie), l'ensemble de ses parties et annexes ainsi que les documents stipulés ci-après constituent l'Accord entre les Parties, ci-après dénommé "le contrat" ou "l'accord".

(a) L'appel d'offres N°24SC06 du QGCE STRASBOURG, daté du 7 juin 2024 contenant le règlement de la consultation

(b) Notification de l'attribution du marché du QGCE STRASBOURG, datée du ___/___/2024

1.2. L'Acte d'Engagement comprend les annexes suivantes :

(a) Proposition commerciale (selon décision de soumission et d'attribution)

Lot 1 Annexe B-1 **Lot 2** Annexe B-2

(b) Clauses Techniques Particulières (3^{ème} partie du Contrat)

(c) Le Mémoire Technique du fournisseur

1.3. En cas de dispositions contradictoires ou incohérentes entre les différents documents composant le présent contrat, l'ordre de priorité suivant est respecté :

(a) Primo : L'Acte d'Engagement et ses annexes mentionnées en 1.2

(b) Secundo : Les Dispositions Générales

(c) Ultimo : Tout autre document faisant partie du présent contrat

2. Champ d'application

Cet Accord est un contrat de trois (3) ans pour la **fourniture de téléphones mobiles et services associés tels que communications voix, SMS et données (data) pour le QGCE**. Le Fournisseur s'engage à fournir le matériel, la main d'œuvre, l'expertise et la supervision nécessaires à la réalisation des services qui font l'objet de ce contrat, aux dates et lieux indiqués dans la commande, aux tarifs forfaitaires fixés d'un commun accord et dans les limites fixées par le présent Contrat conformément aux besoins exprimés dans les Clauses Techniques Particulières.

3. Prix de la prestation

Le montant maximal annuel du présent Contrat est fixé à :

Lot 1 Annexe B-1: _____, __ € TTC, en date du __/__/2024.

Lot 2 Annexe B-2: _____, __ € TTC, en date du __/__/2024.

Option du lot 2 : le montant annuel du présent Contrat est fixé à _____, __ € TTC pour la partie option(s) supplémentaire(s).

n°1 sans objet

4. Conditions de livraison

4.1. La prestation définie dans les Clauses Techniques Particulières doit être livrée intégralement et en même temps à l'adresse suivante sur rdv uniquement :

Quartier Général du Corps Européen
Quartier Aubert de Vincelles
4 Rue du Corps Européen
Service INVENTORY
Téléphoner (pour prendre rdv min 48h avant livraison) :
06 76 03 97 90
F 67100 Strasbourg

Au plus tard le 25 octobre 2024 et 3 semaines après la date de notification pour les cartes SIM (Lot 2) et selon le délai mentionné dans la proposition du fournisseur pour les terminaux (Lot 1).

4.2 Les quantités et la qualité des marchandises livrées sont vérifiées par l'équipe de spécialistes compétents afin de garantir que celles-ci se trouvent en bon état et fonctionnent correctement. L'acceptation ou le refus des marchandises livrées doit être fait au plus tard 15 jours suivant la livraison.

4.3 Toute réserve relative à la quantité ou la qualité du matériel livré éventuellement formulée est signalée au Fournisseur et régularisée par l'équipe de spécialistes compétents.

5. Durée de validité du contrat

Le présent Contrat est conclu pour une **durée totale de trois (3) ans à compter du 25 octobre 2024**.

Les Parties reconnaissent mutuellement avoir pris connaissance des dispositions du présent Contrat et déclarent les accepter par l'apposition de leurs signatures datées.

Le contrat peut prendre fin conformément à nos clauses indiquées à l'article 24 des Dispositions Générales.

Le QGCE se réserve le droit, à la fin de la période du contrat, de prolonger sa durée par une période n'excédant pas six (6) mois, permettant la préparation des termes pour un nouvel appel d'offre.

Les prestations effectuées au cours de cette période de prolongation sont facturées au dernier prix révisé.

6. Modification des obligations contractuelles

Toute modification du contenu des accords est sujette à un avenant, dès lors qu'elle modifie la valeur du contrat ou son objet.

Une fois conclu, cet avenant devient partie intégrale du contrat.

7. Règles générales de mise en œuvre

7.1 Emplacement

Les prestations doivent être effectuées au Quartier Général du Corps Européen à Strasbourg selon les caractéristiques présentées dans les Clauses Techniques Particulières.

7.2 Personnel

S'agissant d'un contrat avec obligation de produire un résultat, toutes les prestations, dont les règles de mise en œuvre à appliquer sont fixées dans les Clauses Techniques Particulières / Caractéristiques techniques / Déclaration des travaux, doivent être exécutées par un membre du personnel compétent, assurant que les objectifs définis soient atteints.

7.3 Emploi du temps

Conformément à l'offre et à la planification énoncées dans l'appel d'offres.

7.4 Interruption et continuité de la prestation

Il est de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que les prestations prévues soient exécutées sans interruption. Dans le cas où le fournisseur venait à manquer à cette obligation, l'autorité ayant attribué le contrat a le pouvoir de le remplacer automatiquement par toute personne et par tout moyen approprié, aux coût et risques du dit propriétaire.

Dans le cas d'une interruption de travail due à la grève des membres de son personnel, le fournisseur du contrat reste lié à l'exécution des prestations prévues dans leur intégralité. Dans de tels cas, les voies et moyens d'organisation de la substitution des prestations doivent être notifiés pour approbation préalable écrite de l'autorité attribuant le contrat.

7.5 Règlementation du personnel

Le fournisseur s'engage à garantir que les prestations sont exécutées dans le respect de la législation applicable en vigueur.

7.6 Comportement du personnel

En plus des articles 28 et 30 des Dispositions Générales,

Les membres du personnel de la société doivent se comporter de manière irréprochable au regard des tiers et observer toutes les dispositions du règlement intérieur du site.

Ils doivent faire preuve en particulier de la plus grande convenance et sont liés par une obligation de discrétion et confidentialité.

Tout manquement dans leur comportement doit amener au remplacement immédiat du membre du personnel concerné, à la demande du client.

Le commandant du Quartier Général du Corps Européen se réserve le droit de refuser l'accès à tout employé de la société qui est retenu au contrôle de sécurité.

La société retenue se charge de fournir les informations en avance et dans les délais convenus avec le Quartier Général du Corps Européen, afin d'effectuer les contrôles de sécurité avant que le premier travail ne soit effectué par les membres du personnel dans les locaux du Quartier Général du Corps Européen.

La société retenue est tenue de ne pas envoyer tous autres membres du personnel que le personnel accrédité. Dans le cas de tout changement des membres du personnel accrédité, avec l'accord du Quartier Général du Corps Européen, la société retenue se charge de procéder comme prévu à l'article 9.

7.7 Développement durable

Le fournisseur s'engage à fournir des produits respectueux de l'environnement tout au long du cycle de vie avec le souci constant de respecter la santé des utilisateurs.

Les références de matériel et prestations doivent être respectueuses de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à celles des produits analogues. Tous les impacts sur l'environnement dus à la récupération, à la fabrication, à l'utilisation et à la fin de vie du produit doivent avoir été pris en compte à tous stades du cycle de vie.

Le fournisseur limite le recours aux suremballages et emballages individuels et favorise les emballages biodégradables ou recyclés, recyclables et/ou provenant de ressources renouvelables et ne contenant pas de substances dangereuses.

Les gros emballages (cartons, papiers, palettes, etc.) sont repris immédiatement par le fournisseur ou son transporteur dès la livraison. Le fournisseur s'engage à valoriser, conformément à la réglementation en vigueur, les déchets d'emballage évacués par ses soins.

Le QGCE se réserve le droit de vérifier, au travers des titres d'agrément, la filière d'élimination choisie.

Le fournisseur prend en charge, tout au long de l'exécution, l'enlèvement et le recyclage :

- Des pièces détachées échangées dans le cadre de la maintenance ou des réparations hors maintenance ;
- Et, des consommables dans les conditions prévues aux Clauses Techniques Particulières.

8. Obligations des parties

8.1 Obligations du fournisseur

8.1.1 Responsabilité civile

Le fournisseur est responsable civilement pour tout dommage causé à l'organisation du client lors de l'exécution des prestations. À cet effet, il souscrit à une assurance couvrant les risques résultants de cette activité. Une copie de l'attestation d'assurance est fournie à l'organisation du client avant que l'exécution du contrat ne commence.

8.1.2 Prestation de service

Durant l'intégralité de la durée du contrat, le fournisseur se charge d'exécuter les services comme stipulé dans les Clauses Techniques Particulières (3^{ème} Partie du Contrat).

Pendant tout la durée du contrat, le fournisseur est l'unique responsable des tierces parties pour les conséquences des actions des membres de son personnel.

Dans le cas de l'absence d'un membre du personnel, le fournisseur doit fournir le remplacement du personnel, pour lequel il doit obtenir l'accord de l'autorité militaire.

8.2 Obligations des personnes publiques

Le Quartier Général du Corps Européen paiera les frais pour les services selon les conditions définies à l'article 12 du présent Contrat.

Il est responsable :

- de l'approvisionnement de l'alimentation électrique
- de l'approvisionnement de papier
- des éventuelles négligences, de l'utilisation incorrecte ou toute autre utilisation qui ne satisfasse pas au manuel d'utilisation,
- des relevés de compteurs trimestriels et de l'envoi de ceux-ci au fournisseur.

Le Quartier Général du Corps Européen avise le fournisseur, le plus tôt possible et par écrit, de tous changements de l'équipement installé qui occasionnerait un changement dans l'exécution de la prestation.

9. Mesures de sécurité et de prévention

Suite à l'article 30 – Sécurité – des Dispositions Générales

9.1 Mesures de sécurité

Afin d'accéder et/ou de rester au sein des locaux militaires, toute personne non employée par le Quartier Général du Corps Européen doit être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes des locaux en question.

Cette autorisation doit être indiquée par l'obtention d'un badge qui est accordé sur une base temporaire ou permanente, selon les circonstances.

Le manquement à l'observation de ces mesures peut mener à l'annulation du contrat du fait du fournisseur, sans préavis et sans indemnités compensatrices.

De plus, le fournisseur se charge d'aviser immédiatement l'organisation du client de tout acte de sabotage ou délictueux commis à l'encontre de l'équipement installé.

Le fournisseur doit satisfaire aux obligations de confidentialité fixées à l'article 29 des Dispositions Générales.

9.2 Mesures de prévention

En application des règles de mesures de prévention concernant le travail effectué dans un corps de défense par une société externe, le fournisseur doit effectuer une analyse de risques, en travaillant communément avec l'organisation.

10. Vérification des prestations honorées par le fournisseur

Les coordonnées des personnes responsables de l'**exécution technique** du contrat, sont mentionnées à l'**article 3. des Clauses Techniques Particulières**.

Ceux-ci sont chargés de :

- Demander au fournisseur du contrat une prestation.
- Ordonner au fournisseur du contrat de restaurer un service en cas de panne.
- De traiter des problématiques techniques.
- D'estimer la performance des services rendus et des produits délivrés et, si besoins, d'ordonner le rétablissement de méthodes de travail conformes.

L'autorité responsable de la vérification de l'**exécution administrative** du contrat et le point de contact entre le fournisseur et l'organisation est :

Quartier Général du Corps Européen
Bureau G8 – P&C - Service Achats et Contrats

Téléphone : 03 88 43 29 79 / 03 88 43 20 95
E-mail : g8-contract@eurocorps.org

Le Quartier Général du Corps Européen dispose d'une période de dix (10) jours à compter de la date de livraison pour décider ou non la bonne exécution de fourniture du service. Passé cette date, son accord est considéré comme donné.

Tout manque ou retard dans la fourniture des services est noté dans le rapport de conclusion mis en place à ce sujet par le client.

Dans le cas d'un manque majeur, le fournisseur est immédiatement convoqué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le fournisseur considère que la critique n'est pas fondée, il peut faire la demande d'une réunion avec le représentant du pouvoir adjudicateur et faire connaître ses observations.

11. Termes et conditions de fixation déterminant les prix

11.1 Contenu des prix

Concernant l'équipement demandé, le fournisseur est responsable de :

- Fourniture et livraison (emballage et transport inclus)
- Maintenance (main d'œuvre, déplacement, remplacement des pièces détachées, assistance)
- Assistance technique du personnel du QGCE.
- Fourniture de tous les consommables nécessaires au fonctionnement de la prestation, transport inclus.

Les prix sont acceptés sur la base de ces éléments. Ils sont calculés hors taxes. Le taux de TVA ou toute autre taxe doivent être indiqués dans le document de contrat.

11.2 Détermination du prix

Les prix sont supposés avoir été calculés à la date de clôture de l'appel d'offres.

Les prestations sont traitées à prix unitaires sauf pour les abonnements qui sont rémunérés au forfait. Les prix unitaires du bordereau des prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix mentionnés dans le présent contrat sont fermes jusqu'au 24 octobre 2025.

Les prix peuvent ensuite être ajustés par le fournisseur à la hausse, comme à la baisse les 24 octobre 2025 et 24 octobre 2026, sur justification avec l'accord du QGCE avec un préavis d'un (1) mois. Toutefois, le marché peut être résilié par le QGCE sans indemnité en cas d'accroissement d'un ou plusieurs prix unitaires de plus 3% par rapport aux prix initiaux.

11.3 Facturation

En complément des dispositions de l'article 15 – FACTURATION de la 2^e Partie des Dispositions Générales, les factures établies en euros sont envoyées **dès l'expédition de la marchandise**

pour le lot 1 et sur une base **mensuelle à terme échu pour le lot 2** en 1 exemplaire original et doivent faire mention des éléments suivants :

- Référence / Numéro de contrat
- Identité du Fournisseur, nom de l'entreprise, adresse
- Numéro de référence de la marchandise / du service
- Numéro d'enregistrement dans le RC
- Numéro SIRET
- RIB/RIP (IBAN, domiciliation, BIC SWIFT)

Les abonnements font l'objet d'une seule facture mensuelle globale.

Les terminaux sont facturés à part dans le cas où le fournisseur détient les 2 lots.

À l'achèvement de la prestation de service conformément aux dispositions de l'article 4, le paiement est engagé par virement bancaire trente (30) jours après la validation des documents par le QGCE.

Les factures obligatoirement établies en euros sont adressées à :

Quartier Général du Corps Européen
Quartier Aubert de Vincelles
Bureau G8 – Fiscal - BP 70082
67020 STRASBOURG CEDEX 1
France
G8-contract@eurocorps.org

12. Délai de paiement global

Les sommes dues pour l'exécution du présent contrat sont payées sous trente (30) jours à compter de la date suivant la fin du mois dont la facture fait référence.

Si, résultant des actions du fournisseur, les opérations de vérification ou toutes autres opérations demandées pour la procédure d'exécution ne peuvent être effectuées, le délai de paiement est suspendu pour une période égale au délai de résultat.

13. Pénalités

1.1 Livraison

En cas de retard par rapport au délai annoncé par le fournisseur dans son offre sur la livraison d'une marchandise faisant objet du présent contrat, la pénalité de retard de 0.5 % du montant TTC de la valeur totale du marché par jour calendaire de retard s'appliquera, dans la limite d'un cumul de 10% du prix TTC du marché.

1.2 Non-respect de l'obligation de résultat

Lorsque l'obligation de résultat n'est pas atteinte, le fournisseur est tenu de respecter les délais prévus contractuellement pour rétablir le service.

Concernant le lot 1, si le délai contractuel de remplacement d'un terminal n'est pas respecté, le fournisseur encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

Concernant le lot 2 :

Si le délai de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) excède le délai contractuel, le fournisseur encourt une pénalité forfaitaire de 30 euros par heure de retard.

Si le délai de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) excède le délai contractuel, le fournisseur encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

Lorsque le QGCE envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le fournisseur à présenter ses observations dans un délai de TRENTE (30) jours. Le QGCE précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au fournisseur pour présenter ses observations.

Passé ce délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le fournisseur est réputé, par son silence en avoir accepté le montant.

14. Compétence Juridictionnelle

En cas de contestation ou de litige quelconque, notamment sur l'existence ou l'exécution du contrat, mais sans que cette indication soit limitative, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent.

Tribunal administratif de Strasbourg
31 rue de la Paix – B.P. 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.21.23.23 – Fax : 03.88.36.44.66

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Date et signatures

Le Général de Corps d'Armée
(POL) Piotr BŁAZEUSZ,
commandant le Quartier Général
du Corps Européen

Le représentant légal du Fournisseur

Par ordre

fait à Strasbourg, le _____

fait à _____, le _____